



www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20201120-D2020_136-DE

Reçu le 26/11/2020

Publié le 26/11/2020

DELIBERATION
N°2020-136 du 20 novembre 2020

OBJET – **Approbation du protocole d'accord d'encadrement du droit de grève des agents dans certains services publics locaux (collecte et traitement des déchets des ménages et accueil des enfants de moins de trois ans)**

Rapporteur : M. le Vice-Président en charge des Ressources humaines et des Affaires générales

Le 20 novembre 2020 à 17 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 13 novembre 2020 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 33

Nombre de pouvoirs : 4

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Titulaires présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Eric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Emilie DESMOULINS, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER-CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Gabriel LÉON, Mme Francine DAERDEN, M. Jean Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : M. Florian DAZIN à M. Thomas SCHWARZ
M. Guy HERMITTE à M. Arnaud MURGIA
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY
M. Jean-Pierre MASSON à Mme Patricia ARNAUD.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 56,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration Générale, Ressources Humaines et Finances » du 04 novembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau du 10 novembre 2020,

Considérant que l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages et d'accueil des enfants de moins de trois ans,

Considérant que l'accord détermine, afin de garantir la continuité du service public, les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés. Cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Considérant qu'un groupe de travail s'est réuni le 12 décembre 2019, en présence d'un élu en charge des ressources humaines, de cinq représentants du personnel siégeant en CT/CHSCT, des responsables des services concernés et de la Directrice des ressources humaines, afin de négocier un protocole d'accord, dans le cadre de la réglementation en vigueur, permettant d'encadrer le droit de grève des agents dans certains services publics locaux de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Approuve** le contenu du protocole d'accord d'encadrement du droit de grève des agents dans certains services publics locaux de la Communauté de Communes du Briançonnais (collecte et traitement des déchets des ménages et accueil des enfants de moins de trois ans) résultant du groupe de travail du 12 décembre 2019.
- **Autorise** le Président à signer ledit protocole d'accord d'encadrement du droit de grève des agents dans certains services publics locaux de la Communauté de Communes du Briançonnais (collecte et traitement des déchets des ménages et accueil des enfants de moins de trois ans).

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date affichage : 26 NOV. 2020

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



AR Prefecture

005-240500439-20201120-D2020_136-DE

Reçu le 26/11/2020

Publié le 26/11/2020

PROTOCOLE D'ACCORD AVEC
LES ORGANISATIONS
SYNDICALES SIEGEANT AU
CT/CHSCT

Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de
transformation de la fonction publique

Encadrement du droit de grève dans
certains services publics locaux
(collecte et traitement des déchets des
ménages et accueil des enfants de
moins de trois ans)

Textes juridiques de référence :

- ❖ Préambule de la Constitution du 04 octobre 1958
- ❖ Code général des collectivités territoriales
- ❖ Code du travail
- ❖ La **loi n°83-634** du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,
- ❖ La **loi n°84-53** du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- ❖ La **loi n°2010-751** du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social
- ❖ La **loi n°2019-828** du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- ❖ Le **décret n° 85-565** du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques ;
- ❖ Le **décret n° 85-603** du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ENCADREMENT DE
LA GREVE AU SEIN DES CRECHES
COMMUNAUTAIRES ET DU SERVICE COLLECTE
DES DECHETS**

ENTRE :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS,

Immeuble « Les Cordeliers »

1, rue Aspirant Jan

05 100 BRIANÇON

Représentée par **M. MURGIA Arnaud**, Président,

D'UNE PART,

ET :

L' ORGANISATION SYNDICALE SIEGEANT EN CT/CHSCT :

SYNDICAT AUTONOME, représenté par : Dominique LABESSE

D'AUTRE PART.

1/ Contexte réglementaire :

L'article 56 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique précise les éléments suivants:

« Dans les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la présente loi, l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires peuvent engager des **négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages**, de transport public de personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, **d'accueil des enfants de moins de trois ans**, d'accueil périscolaire, de restauration collective et scolaire dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services.

L'accord détermine, afin de garantir la continuité du service public, les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés. Cet accord est approuvé par l'assemblée délibérante.

A défaut de conclusion d'accord dans un délai de douze mois après le début des négociations, les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public sont déterminés par délibération de l'organe délibérant.

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, **les agents des services mentionnés au I du présent article informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale** ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer. Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

« L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.

« L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

« III.-Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

« IV.-**Est passible d'une sanction disciplinaire l'agent qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève ou qui n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service**, dans les conditions prévues aux II et III du présent article. Cette sanction disciplinaire peut également être prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service. »

En outre, et en vertu de l'article 7-2 de la loi du 26 janvier 1984, les accords locaux pourront être signés par les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 24 janvier 1984 afin de garantir la continuité des services publics locaux limitativement énumérés dans la loi.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives à l'organisation et au fonctionnement de certains services publics locaux qui fixent des taux d'encadrement (notamment l'article R.2324-43 du code de la santé publique s'agissant des crèches), l'accord détermine le nombre et les catégories d'agents dont l'absence est de nature à affecter l'exécution du ou des services publics concernés ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est révisée et les agents disponibles réaffectés afin de garantir le bon fonctionnement du service public.

Au sein des services mentionnés au 1er alinéa du I de l'article 7-2, la détermination des fonctions et du nombre d'agents indispensables pour garantir la continuité du service public sont des éléments consubstantiels de l'accord.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, les modalités de définition du nombre d'agents indispensables sont laissées à l'appréciation du pouvoir réglementaire local, plus à même de déterminer, au regard des circonstances locales, l'organisation optimale de leurs services en cas de cessation concertée du travail.

Toutefois, **le dispositif défini à l'article 7-2 n'ouvre pas la possibilité aux autorités locales de réquisitionner les agents qui souhaiteraient exercer leur droit de grève.**

Ce dispositif dont la finalité est d'éviter la désorganisation des services publics locaux ne garantit pas aux usagers un droit au service minimum et ne contraint pas les agents publics territoriaux qui souhaiteraient exercer leur droit de grève d'y renoncer.

Le dispositif permettra à l'autorité territoriale d'identifier :

- si le volume d'agents non-grévistes, sur les services et les fonctions identifiées, suffit pour assurer le service en mode dégradé,
- s'il est possible de réaffecter les personnels présents, de recruter des agents contractuels, voire de mutualiser pour assurer le service,
- s'il convient de fermer le service et d'en informer les usagers, en cas d'absence de solutions palliatives. »

2/ Démarche entreprise pour négocier un protocole d'accord avec les organisations syndicales siégeant en CT/CHSCT

Lors d'un groupe de travail qui s'est réuni le 12 décembre 2019 en présence de :

- plusieurs représentants du personnel siégeant au CT/CHSCT (Roger AVENIERE, Dominique LABESSE, Anne-Sophie CAPELLI, Léa FALQUE, Philippe GONON),
 - des chefs des services concernés (Estelle JEMY, Raphaëlle PAUX),
 - de la DRH (Mme CHAUVEL)
- et du Vice-Président en charge du pôle « Ressources et Administration générale » (M. FINE),

il a été convenu de négocier un protocole d'accord, dans le cadre de la réglementation en vigueur, afin d'encadrer le droit de grève des agents dans certains services publics locaux de la Communauté de communes du Briançonnais (CCB), et notamment le service collecte et traitement des déchets et les deux crèches communautaires et de respecter ce qui suit:

2.1 AU SEIN DES DEUX CRECHES COMMUNAUTAIRES

2.1.1 Préambule : rappel des taux d'encadrement

Pour rappel, l'article R2324-43 du code de la santé publique prévoit les taux d'encadrement suivants : « *L'effectif du personnel placé auprès des enfants est **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.** Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel présent auprès des enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux, dont au moins un professionnel répondant aux conditions de qualification fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 2324-42. »*

2.1.2 Fonctions et nombre d'agents indispensables

Pour ouvrir la crèche de la Guisane ou celle des P'tites Boucles, les membres du groupe de travail ont convenu qu'il fallait remplir a minima les deux critères cumulatifs suivants :

1/ Une présence a minima des personnels suivants :

- Un cuisinier ;
- Un agent d'entretien
- Une directrice
- Le personnel éducatif selon les taux d'encadrement en vigueur en fonction du nombre d'enfants à accueillir

2/ Sur une amplitude horaire minimale pour les familles courant de 8h à 16h30 (8h30 d'amplitude), ce qui suppose une amplitude horaire des agents non-grévistes plus importante qu'à l'accoutumée (soit 8h30 avec 8 heures de travail et 30 minutes de pause au lieu de 7h30).

Pour autant, dès lors que l'on ne peut pas réglementairement réquisitionner les agents qui souhaiteraient exercer leur droit de grève et dans le cas où on ne pourrait pas recruter des agents contractuels pour remplacer les agents grévistes, et qu'il a semblé compliqué aux membres du groupe de travail de départager éventuellement les familles sur la base de critères complexes à définir (risque juridique de non-respect de l'égalité d'accès au service public), il a été convenu de procéder à la fermeture de la crèche dans le cas où le nombre d'enfants devant être accueillis est trop important par rapport au nombre d'agents non-grévistes.

Il a aussi été convenu de garantir, dans la mesure du possible, un service mutualisé en laissant au moins une crèche ouverte s'il n'y a pas l'effectif suffisant dans chacune des deux crèches prises individuellement. Ce service mutualisé impliquera une mobilité éventuelle des agents non-grévistes d'une crèche vers une autre.

2.2 AU SEIN DU SERVICE GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

2.2.1 Préambule : rappel des problématiques spécifiques au service « Gestion et valorisation des déchets »

Les notions à prendre en compte pour l'encadrement du droit de grève sont multiples, à savoir :

- La notion de saison => Deux saisons distinctes (haute saison et intersaison) :

- 8 camions qui sortent par jour en haute saison (hiver/été), ce qui suppose entre 13 et 15 agents (hors encadrement) pour assurer l'ensemble des tournées avec de manière plus détaillée :
 - 2 camions/jour sur Briançon en ordures ménagères
 - 2 camions/jour sur la Guisane en ordures ménagères
 - 1 camion/jour sur Montgenèvre en ordures ménagères
 - 1 véhicule léger/jour pour les ordures ménagères ou les emballages
 - 2 camions/jour pour les flux secs (emballages et cartons)
- 4 à 7 camions par jour en intersaison (automne et printemps), ce qui suppose entre 7 et 12 agents (hors encadrement) pour assurer l'ensemble des tournées avec de manière plus détaillée :
 - 2 camions/jour sur Briançon en ordures ménagères
 - 1 camion/jour sur la Guisane en ordures ménagères
 - 1 camion 1 jour/2 sur Montgenèvre en ordures ménagères
 - 1 véhicule léger/jour pour les ordures ménagères ou les emballages
 - 2 camions/jour pour les flux secs (emballages et cartons)
- La notion de flux (ordures ménagères, emballages et cartons)
- La notion de secteur (Briançon, Guisane, Montgenèvre, La grave/Haute-Romanche)

2.2.2 Fonctions et nombre d'agents indispensables

Contrairement aux crèches communautaires où il a été convenu de fermer le service dans le cas où le nombre d'enfants devant être accueillis est trop important par rapport au nombre d'agents non-grévistes pour éviter d'avoir à départager certaines familles sur la base de critères complexes à définir et pouvant remettre en cause le principe de l'égalité d'accès au service public de tous les usagers, il ne semble pas possible d'appliquer ce même raisonnement pour le service « Gestion et valorisation des déchets ».

En effet, et dès lors encore une fois qu'il n'est pas possible réglementairement de réquisitionner les agents qui souhaiteraient exercer leur droit de grève, l'objectif pour les membres du groupe de travail est de faire le maximum de tournées de collecte possible en fonction du nombre d'agents non-grévistes présents au sein du service avec l'idée d'avoir un ordre de priorité différent selon la saison, tout en donnant d'emblée la priorité à la collecte par rapport aux déchetteries et aux ordures ménagères par rapport aux flux secs (emballages/cartons). Un service minimum sera donc assuré dès lors que deux agents de collecte seront présents avec un agent encadrant.

Ainsi, en période de haute saison (hiver/été), la priorité au niveau de la collecte qui a été privilégiée par les membres du groupe de travail est la suivante :

- 1/ Ecoles/hôpitaux/maisons de santé/retraite
- 2/ Stations de ski (Guisane et Montgenèvre)
- 3/ Ville centre
- 4/ Hameaux

En revanche, en période d'intersaison (printemps/automne), la priorité au niveau de la collecte qui a été privilégiée par les membres du groupe de travail est la suivante :

- 1/ Ecoles/hôpitaux/maisons de santé/retraite
- 2/ Ville centre
- 3/ Stations de ski (Guisane et Montgenèvre)
- 4/ Hameaux

Pour la Communauté de Communes du Briançonnais

Le Président

Pour le Syndicat Autonome F.P.T

Roger AVENIERE

Philippe GONON

Dominique LABESSE

Anne-Sophie CAPELLI

Léa FALQUE